



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.6/AC.2/2008/1/Add.2
18 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des statistiques des transports

Réunion spéciale sur le recensement de
la circulation routière

Neuvième session
Genève, 10 novembre 2008
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DES GOUVERNEMENTS
POUR LE RECENSEMENT DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES E ET
L'INVENTAIRE DES NORMES ET DES PARAMÈTRES DES GRANDES
ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL EN EUROPE EN 2010
(«RECENSEMENT DE LA CIRCULATION SUR
LES ROUTES E DE 2010»)

Additif

Définitions

Les définitions ci-dessous sont empruntées au Glossaire des statistiques de transport
(4^e éd., 2008, CEE-Forum international des transports-Eurostat)
(<http://www.unece.org/trans/main/wp6/transstatglossmain.html>).

B.I-01a Route

Voie de communication ouverte à la circulation publique et destinée principalement à l'usage des véhicules routiers automobiles, possédant une assise stabilisée, autre qu'une voie ferrée ou une piste d'aviation.

Sont incluses les routes revêtues ainsi que toutes les autres routes possédant une assise stabilisée. Sont aussi inclus les rues, les ponts, les tunnels, les structures portantes, les embranchements, les carrefours et les échangeurs. Les routes à péage sont aussi incluses. Les pistes cyclables en sont exclues.

B.I-03 Catégorie de route

Les routes se divisent en trois catégories admises internationalement:

- a) Les autoroutes;
- b) Les routes urbaines;
- c) Les autres routes (hors agglomération).

Classification du réseau routier selon a) l'administration responsable de sa construction, de son entretien et/ou de son exploitation, b) les normes de construction ou c) les catégories d'usagers autorisés à l'utiliser.

B.I-04a Autoroute

Route, spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui:

- a) Sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, comporte, pour les deux sens de circulation, des chaussées distinctes séparées l'une de l'autre soit par un terre-plein central non destiné à la circulation soit, exceptionnellement, par d'autres moyens;
- b) Ne croise à niveau ni route, ni voie de chemin de fer ou de tramway, ni chemin piétonnier;
- c) Est spécialement signalée comme étant une autoroute et est réservée à certaines catégories de véhicules routiers automobiles.

Les voies d'entrée et de sortie des autoroutes sont incluses quel que soit l'emplacement de la signalisation. Les autoroutes urbaines sont aussi incluses.

B.I-04b Route express

Route spécialement construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et:

- a) Qui ne comporte normalement pas de terre-plein central séparant les deux sens de circulation;
- b) Qui est seulement accessible par des échangeurs ou des carrefours réglementés;
- c) Qui est expressément signalée comme route express et réservée à des catégories particulières de véhicules routiers automobiles;
- d) Sur laquelle il est interdit de s'arrêter et de stationner sur la chaussée.

Les voies d'entrée et de sortie sont incluses quel que soit l'emplacement de la signalisation. Sont aussi incluses les routes express urbaines.

B.I-05a Route urbaine

Route située dans les limites d'une agglomération, qui est signalée comme route urbaine à ses entrées et à ses sorties.

Sur les routes urbaines, la vitesse maximum est souvent limitée à environ 50 km/h. Ne sont pas incluses les autoroutes, les routes express et les autres routes à grande vitesse qui traversent une agglomération, sauf si elles sont signalées comme des routes urbaines. Les rues sont incluses.

B.I-05b Route hors agglomération

Route située en dehors des limites d'une agglomération, qui est signalée comme telle à ses entrées et à ses sorties.

B.I-06 Route E

Le réseau international «E» est constitué d'un système de routes repères tel qu'établi par l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international, à Genève, en date du 15 novembre 1975, et ses amendements.

Les routes repères et les routes intermédiaires (routes A) ont un numéro à deux chiffres, alors que les routes d'embranchement, de rocade et de liaison (routes B) ont un numéro à trois chiffres.

B.I-07 Chaussée

Partie de route destinée aux mouvements des véhicules routiers automobiles; les parties de route servant d'accotement à la couche de base ou à la couche de surface ne font pas partie de la chaussée, pas plus que les parties de route destinées à la circulation des véhicules routiers non automobiles ou au stationnement des véhicules, même si elles peuvent, en cas de danger, servir occasionnellement au passage des véhicules automobiles. La largeur d'une chaussée se mesure perpendiculairement à l'axe de la route.

B.I-08 Voie

Bande longitudinale de chaussée, matérialisée ou non, dont la largeur est suffisante pour permettre la circulation sur une seule file de véhicules automobiles autres que les motocycles.

B.I-12 Longueur de la route

La longueur d'une route est la distance qui en sépare le début et la fin.

Si une chaussée est plus longue dans un sens que dans l'autre, on calcule alors la longueur de la route en additionnant la moitié des distances mesurées dans chaque sens entre le premier point d'entrée et le dernier point de sortie.

B.I-13 Zone urbaine

Zone définie par la ou les limites administratives d'un centre urbain (agglomération).

Les zones urbaines peuvent être classées par taille, d'après le nombre de leurs habitants:

- a) 10 000 à 49 999 – petite;*
- b) 50 000 à 249 000 – moyenne;*
- c) 250 000 et plus – grande.*

Une zone urbaine peut comporter des entités territoriales comptant un grand nombre d'habitants dont la plupart, mais pas nécessairement la totalité, vivent dans une agglomération. Une agglomération, selon la définition du B.I-05, peut aussi bien être un village qu'une ville située en zone rurale.

B.II.A-18a Véhicule routier pour le transport de marchandises

Véhicule routier conçu, exclusivement ou principalement, pour le transport de marchandises.

Sont inclus:

- a) Les véhicules routiers légers dont le poids total en charge ne dépasse pas 3 500 kg, conçus, exclusivement ou principalement, pour le transport de marchandises, par exemple les fourgonnettes et les pick-ups;*
- b) Les véhicules routiers lourds dont le poids total en charge dépasse 3 500 kg, conçus, exclusivement ou principalement, pour le transport de marchandises;*
- c) Les tracteurs routiers;*
- d) Les tracteurs agricoles autorisés à emprunter les routes ouvertes à la circulation publique.*

B.II.A-18b Véhicule routier pour le transport de marchandises, léger

Véhicule routier conçu pour le transport de marchandises dont le poids total en charge ne dépasse pas 3 500 kg, conçu, exclusivement ou principalement, pour le transport de marchandises.

Sont inclus les fourgonnettes conçues et utilisées principalement pour le transport de marchandises, les pick-ups et les camions légers dont le poids total en charge ne dépasse pas 3 500 kg.

B.II.A-18c Véhicule routier pour le transport de marchandises, lourd

Véhicule routier pour le transport de marchandises dont le poids total en charge dépasse 3 500 kg, conçu, exclusivement ou principalement, pour le transport de marchandises.

B.IV-06 Véhicule-kilomètre

Unité de mesure correspondant au mouvement d'un véhicule routier automobile sur 1 kilomètre.

La distance prise en compte est la longueur de route effectivement parcourue. Les mouvements de véhicules routiers automobiles vides sont inclus. Les ensembles composés d'un tracteur et d'une semi-remorque ou d'un camion et d'une remorque comptent pour un seul véhicule.

B.IV-12 Intensité du trafic journalier annuel moyen

Nombre moyen de véhicules franchissant un point de comptage sur le réseau routier.

Le comptage peut s'effectuer de façon manuelle ou automatique, en continu ou à certains moments.
